

Inspection générale de l'administration
de l'Éducation nationale et de la Recherche

Le fonctionnement des jurys de VAE

Rapport à monsieur le ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et de la vie associative

et à monsieur le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Le fonctionnement des jurys de VAE

Décembre 2011

Bernard FROMENT
Jean-François CERVEL
Henry PRADEAUX
Jean-Claude RAVAT

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

SOMMAIRE

1. Introduction	1
2. La VAE, dispositif atypique dans son fonctionnement.....	3
2.1. Une logique qui percute les organisations naturelles.....	3
2.2. Une évaluation difficile de la performance du dispositif	6
2.3. Une adhésion au dispositif qui nécessite d'être relayée	7
3. La VAE et ses jurys dans le second degré.....	9
3.1. Un pilotage insuffisant du dispositif	9
3.2. Une gestion des jurys et de la procédure très inégale	10
3.2.1. <i>La constitution des jurys ne respecte ni la lettre ni l'esprit des textes.....</i>	<i>10</i>
3.2.2. <i>La gestion des jurys, des bonnes pratiques à encourager.....</i>	<i>11</i>
3.2.3. <i>La rémunération des jurys, une réflexion à engager.....</i>	<i>11</i>
3.2.4. <i>Les autres procédures.....</i>	<i>11</i>
3.3. Une pratique trop scolaire des jurys	12
4. La VAE et ses jurys dans l'enseignement supérieur.....	13
4.1. Une coordination dans la logique de l'autonomie	13
4.2. Quelques améliorations possibles dans la gestion des jurys et de la procédure ...	14
4.3. Une pratique du jury très satisfaisante et à diffuser.....	16
Annexes	18

1. Introduction

La validation des acquis de l'expérience (VAE), créée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, est une avancée majeure dans le système de certification. C'est en effet le seul dispositif qui permet d'accéder, sans passer par un système de formation organisé, aux mêmes certifications que par la voie de la formation initiale, continue ou en apprentissage. Si le titre d'ingénieur diplômé par l'État (Ingénieur DPE) faisait figure d'exception depuis la loi du 10 juillet 1934 en étant attribué sans passer par un dispositif de formation, le contexte était sensiblement différent car le diplôme délivré était du même niveau, mais différent de ceux délivrés par les établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur par la voie de la formation. La VAE est désormais un droit inscrit dans le code du travail, qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études, son statut, de demander la validation de son expérience, notamment professionnelle.

Cette nouveauté dans le système de certification est d'autant plus marquante qu'elle est concomitante à la restructuration du système de certification, introduisant un répertoire national unique de toutes les certifications professionnelles (RNCP), la possibilité d'accès à la certification par la voie de la VAE étant obligatoire¹ pour qu'une certification soit inscrite au dit répertoire. Ainsi, tous les systèmes délivrant des certifications professionnelles (diplômes, titres) sont concernés par la VAE, qu'il s'agisse des systèmes de formation organisés par les pouvoirs publics, les dispositifs consulaires, des structures associatives ou de droit privé. Le ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle a donc joué un rôle fédérateur pour la mise en place sur le terrain, notamment en partenariat avec les conseils régionaux et les autres ministères certificateurs. Les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), créés par cette même loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, ont été le creuset de l'organisation de la VAE au niveau territorial.

Depuis 2002, la VAE s'est imposée comme un dispositif d'une utilité sociétale capitale, mais sans que son expansion quantitative soit à la hauteur des enjeux² : toutes certifications confondues, c'est de l'ordre de 53 000 à 57 000 demandes annuelles de validation qui ont été examinées par des jurys entre 2007 et 2010³, dont près de la moitié par le « système éducation nationale », c'est-à-dire le ministère chargé de l'éducation nationale et les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La progression notable observée lorsque la VAE a succédé à la validation des acquis

¹ Article L. 6411-1 du Code du travail, conséquence de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

² Extrait de l'exposé des motifs de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale :

« Cette expérience est aujourd'hui insuffisamment prise en compte, aussi bien dans la construction d'un éventuel parcours de formation continue dans la vie professionnelle en particulier en cas de changement d'employeur. Cela constitue un frein social.

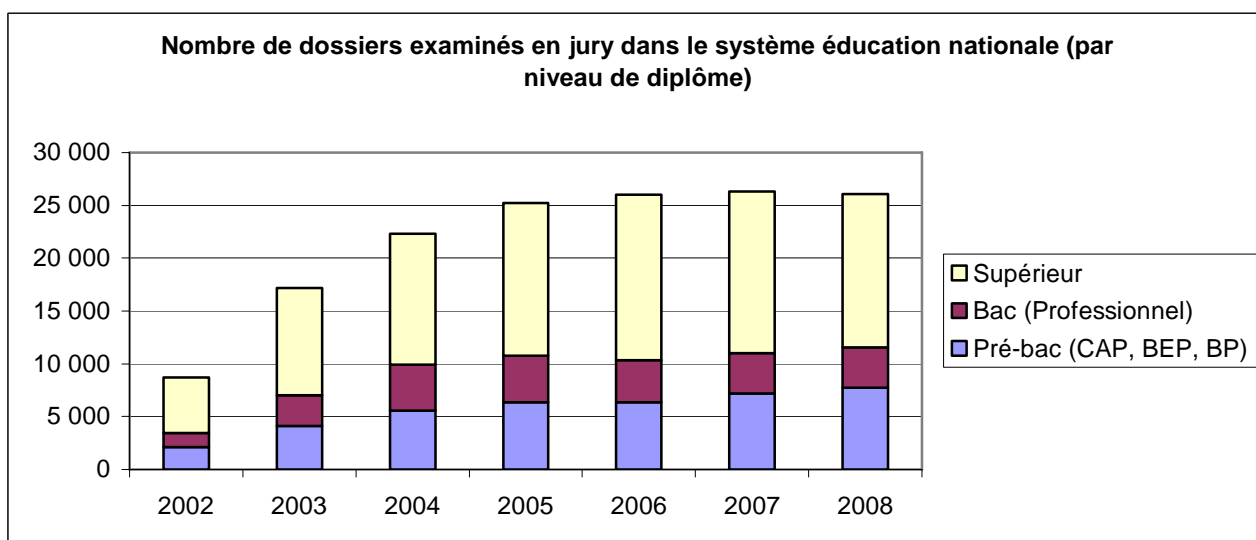
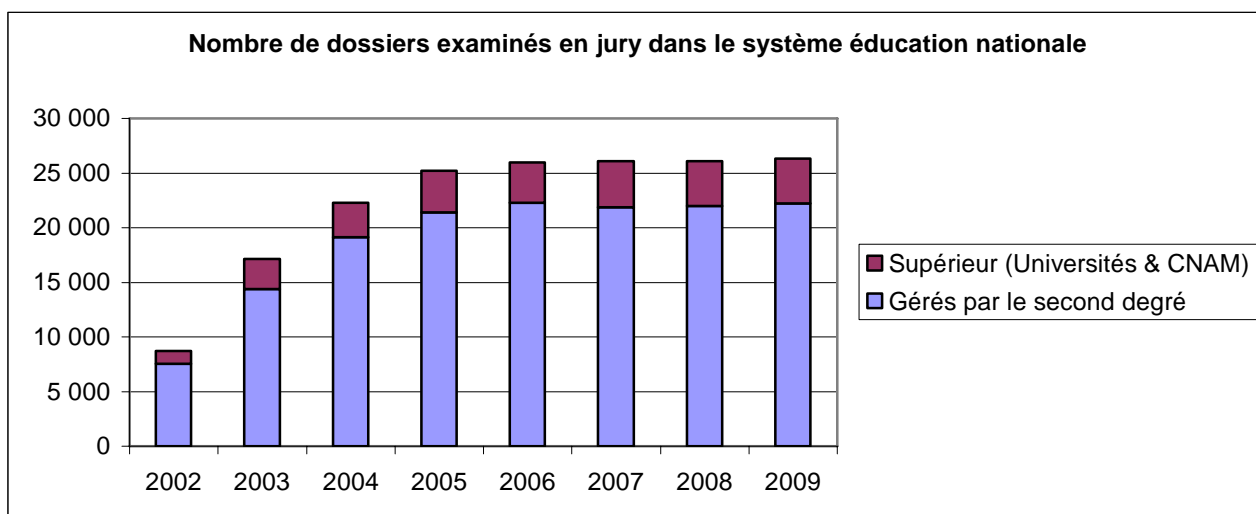
Beaucoup d'adultes renoncent à s'engager dans un parcours qualifiant parce qu'ils n'ont pas la possibilité de consacrer le temps nécessaire à un cursus complet de formation. La validation de leurs acquis favorisera des parcours plus pertinents, définis et limités et permettra un usage plus efficace de leur droit à la formation. »

³ DARES Analyses n°79, octobre 2011.

professionnels (VAP) datant de 1992 a rapidement marqué le pas pour laisser place à une stabilisation.

Candidatures VAE examinées	2005	2007	2008	2009	2010
Ministère chargé de l'éducation nationale	21 379	21 967	22 013	22 290	20 030
Ministère chargé de l'enseignement supérieur	4 146	4 529	4 309	4 476	4 282
Ministère de l'agriculture	351	371	446	522	511
Ministères chargés de l'action sociale et de la santé	9 219	16 111	13 899	19 504	17 741
Ministère chargé de l'emploi	7 426	8 983	8 632	8 743	7 847
Ministère chargé des sports	nd	nd	nd	nd	nd
Ministère de la défense	53	78	210	331	456
Ministère de la culture	-	1 108	1 125	154	106
Ministère chargé des affaires maritimes (équipement)	-	64	68	82	73

Source : DARES



Source : MENJA-MESR / DEPP

La VAE dans son ensemble a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'analyses et d'évaluations. La documentation sur le sujet est donc importante et, sans faire la liste exhaustive de cette bibliographie, il faut retenir que les études et rapports sur le sujet, d'origines diverses, sont, souvent, de qualité. Il n'est donc pas apparu utile à la mission de revenir sur l'ensemble de la thématique de la VAE mais de se concentrer sur ce qui a été à l'origine de la saisine de l'IGAENR : les observations des rapports 2008 et 2009 du Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui attirent l'attention sur des difficultés observées dans le fonctionnement de la VAE, à la suite desquelles le sujet a été inscrit au programme annuel 2010/2011⁴ des inspections fixé par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur avec un angle d'observation qui n'avait jamais été traité jusque là : « Le fonctionnement des jurys de VAE ».

La VAE est un sujet qui interroge particulièrement le système de formation et de certification ; il s'agit en effet du seul cas de matérialisation de la séparation de ces deux processus, que les acteurs du système ont l'habitude de voir liés, le processus de certification intervenant habituellement à l'issue de contrôles effectués en lien avec le processus de formation. Il ne s'agit pas dans cette mission d'étudier l'ensemble du processus de certification par la voie de la VAE, mais de se focaliser sur le fonctionnement des jurys. Un jury peut se définir comme le lieu de rencontre d'un processus pédagogique (analyse des compétences acquises par le demandeur, basée sur un document construit par ce dernier et, en général, un entretien avec les membres du jury) et d'un processus administratif (procédure de certification organisée par le certificateur dans le respect des dispositions réglementaires). Le travail conduit par la mission, s'il n'avait pas l'ambition d'observer scientifiquement le processus d'analyse des compétences, n'a pu ignorer cette dualité. Le fonctionnement d'un jury de VAE a ainsi été observé sous l'angle des modalités de constitution et de réunion, sous l'angle des modalités d'identification des compétences du candidat à la validation et sous l'angle des décisions rendues (modalités de la prise de décision et nature de la décision, notamment en cas de validation partielle). La mission a ainsi porté son observation aux différents niveaux, du pilotage national avec les directions concernées des ministères ou la coordination des universités, en passant par l'organisation déconcentrée dans les académies ou décentralisée dans les universités, ainsi que dans la pratique interne des jurys.

2. La VAE, dispositif atypique dans son fonctionnement

2.1. Une logique qui percute les organisations naturelles

Presque tout, dans la VAE, suit une logique qui inverse non seulement les raisonnements, mais aussi les organisations mises en place selon les logiques naturelles du processus habituel conduisant de la formation à la certification.

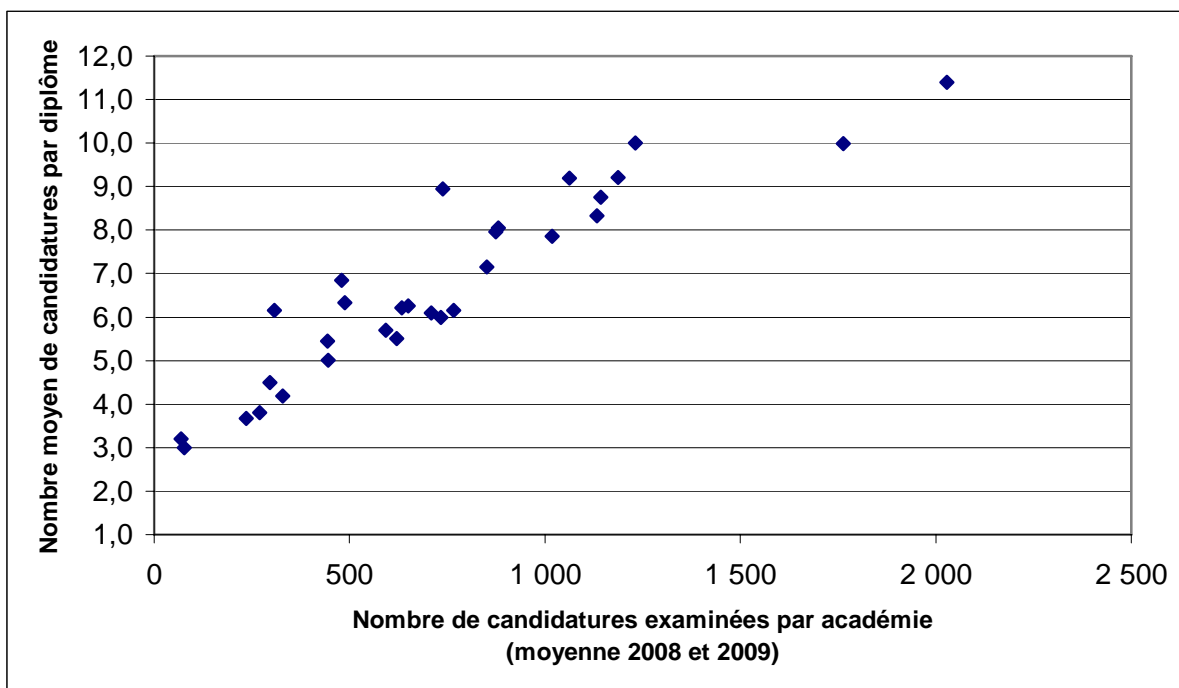
- L'organisation calendaire des dispositifs, habituellement pilotée par le système de formation est, pour l'accompagnement à la VAE, totalement soumise à l'avancement des candidats à la VAE dans leur travail de préparation du dossier de preuve qu'ils doivent soumettre.

⁴ Lettre du 7 septembre 2010, publiée au BOEN n° 35 du 30 septembre 2010

- Les flux de candidatures à la certification, habituellement régulés par les places dans le système de formation, sont pour la VAE totalement orientés par la demande, sans que des régulations, ni même parfois des anticipations, soient possibles. La tenue de jurys se fait ainsi habituellement pour un groupe conséquent de candidats, à l'issue de la formation. Pour la VAE, la convocation de jurys se fait très souvent pour un nombre très restreint de candidats, souvent même inférieur au nombre de membres de jury qui sont convoqués.
- La pratique d'évaluation au sein d'un jury se fait souvent sur des connaissances, parfois sur des compétences acquises, mais ces connaissances ou compétences ont été transmises par le système de formation, éventuellement étendu au milieu professionnel qui y aura participé, ce dernier étant représenté dans l'équipe formatrice qui sera déterminante pour la validation en jury. Pour la VAE, le jury doit examiner l'acquisition de compétences sans que le processus d'acquisition n'ait été piloté, ni même observé par les membres du jury qui sont totalement externes au parcours du candidat.
- Le coût du dispositif d'évaluation nécessaire à la délivrance d'une certification est habituellement intégré à celui de la formation préalable, que celle-ci soit en formation initiale, continue ou en apprentissage. Le coût de l'évaluation dans le cas de la VAE ne peut être associé à un dispositif de formation, ce qui pose de réelles difficultés de prise en charge par les certificateurs.

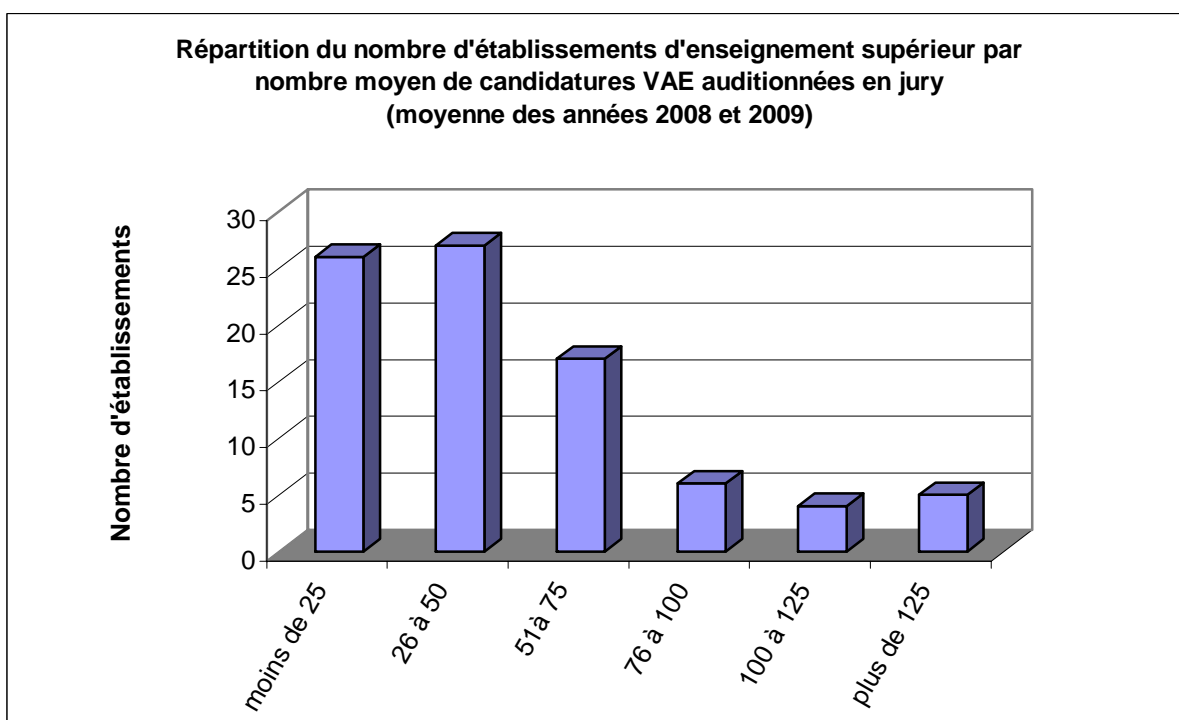
Il est utile, à ce stade, de rappeler par quelques éléments chiffrés la typologie de l'activité de certification par la voie de la VAE dans le système de l'éducation nationale. Si le nombre de certifications délivrées par académie ou par établissement d'enseignement supérieur reste relativement marginal par rapport aux flux de certification par les trois voies de formation, le nombre de « sessions » de jury est important.

Par exemple, pour ce qui concerne les académies, la moyenne du nombre de candidatures examinées par un jury se situe à 735 par académie et par an sur 2008 et 2009, avec une amplitude allant de 70 environ par an dans les académies de Corse et de Guyane, jusqu'à près de 2 000 par an pour l'académie de Lille, et même un peu plus de 2 000 par an pour l'académie de Créteil. Le graphe ci-après permet d'observer que le nombre moyen de candidats par diplôme et par académie est faible, qu'il croît avec la quantité de validations traitées, mais sans jamais atteindre des flux moyens par diplôme qui soient comparables, dans leur ordre de grandeur, avec ce qui se passe en formation initiale (il s'agit de valeurs moyennes sur les années 2008 et 2009). Il faut, de plus, compléter cette observation par l'obligation qui est faite aux académies d'organiser pour chaque diplôme deux sessions annuelles de VAE, ce qui diminue encore le nombre moyen de candidats par session de diplôme. Le dispositif d'orientation d'une académie vers une autre pour les diplômes « rares » permet tout de même d'éviter un effondrement de la moyenne dans les académies à faible flux de VAE.



Source : données MENJVA-MESR / DEPP, traitement par la mission

Enfin, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, le nombre de candidatures examinées reste à des niveaux de l'ordre du dixième de chaque dispositif académique. Les données collectées nationalement portent sur les universités, les universités de technologie, les instituts nationaux polytechniques (INP) et le CNAM ; la moyenne est située à 52 candidatures examinées par an. La dispersion est importante, puisque on retrouve deux INP et deux universités de technologie entre 0 et 5 candidatures examinées par an, jusqu'à près de 300 pour Lille 1 et plus de 400 pour le CNAM. La répartition de l'ensemble de ces établissements est donnée sur le graphe ci-après.



Source : données MENJVA-MESR / DEPP, traitement par la mission

2.2. Une évaluation difficile de la performance du dispositif

La mission n'avait pas pour objectif une évaluation d'ensemble du dispositif de la VAE, ni même une analyse quantitative poussée des résultats à la certification. Toutefois, pour conduire son travail, elle a pris en compte les données publiées par les structures statistiques ou les différentes enquêtes. Cette étude de la documentation disponible, sur laquelle la mission pensait s'appuyer, ne lui a pas permis de conclure quand à la performance du dispositif de certification en soi, notamment des taux de réussite des candidats ayant conduit la démarche jusqu'à l'entretien permettant au jury de statuer.

La première difficulté à laquelle la mission a été confrontée est l'absence de mesure du résultat final de la VAE. Toutes les données disponibles portent sur le taux de validation totale ou partielle, et par déduction le taux d'échec total lors du jury de VAE. Aucune donnée consolidée n'est disponible, au niveau national, sur le devenir des validations partielles après ce premier jury. Quel est le taux d'accès final à la certification complète ? Quel est le temps qui s'écoule entre le premier jury et la certification complète ? Quel est le taux d'abandon de la procédure ? Autant de questions que la mission a régulièrement posées aux structures de certification ; la plupart d'entre elles tentent d'en évaluer les réponses, mais se heurtent à une difficulté essentielle qui est la poursuite du contact avec les candidats ayant obtenu une validation partielle. En effet, après la tenue du jury ayant validé partiellement la certification et la communication officielle de ce résultat par le certificateur, il n'existe plus aucun lien obligatoire entre le candidat et le certificateur, que ce soit sur le plan réglementaire ou financier. La qualité du suivi du candidat partiellement validé dépend donc de l'habileté du certificateur, mais aussi de l'appétence du candidat à ce suivi, ainsi que de nombreux phénomènes conjoncturels. Par exemple, un rebond du marché de l'emploi dans une profession détourne, souvent temporairement, nombre de personnes de ces questions qui ne sont plus, provisoirement, prédominantes. Faut-il cependant abandonner toute idée de mesure complète du dispositif ? Imaginerait-on la publication de résultats d'examen, comme par exemple le baccalauréat, qui ne tiendraient compte que des résultats au premier groupe d'épreuves ?

L'attention de la mission était, dès le début, attirée vers les diplômes donnant accès à une profession réglementée, en raison des taux de succès très inférieurs dont ils font l'objet. Il faut toutefois prendre garde aux comparaisons qui peuvent être effectuées. En effet, lorsqu'ils sont présentés par la voie de la formation, ces diplômes sont, pour l'essentiel, préparés dans un cadre sélectif à l'entrée en formation. Cette sélection est même, dans certains cas, draconienne en raison du taux de pression à l'entrée. C'est par exemple la situation rencontrée pour la préparation au diplôme d'État d'éducateur spécialisé. Dans le cas de la présentation de ce même diplôme par la voie de la VAE, seule la recevabilité administrative du dossier peut effectuer un filtrage ; cette recevabilité ne pouvant, réglementairement, préjuger de la qualité du candidat au-delà du critère des trois années d'expérience en rapport avec le diplôme postulé. Ainsi, la comparaison du nombre de reçus au nombre de candidats ayant eu accès au jury de certification n'est en rien pertinente entre les trois voies de certification par la formation et la quatrième voie de certification par la VAE. Une comparaison plus objective, bien qu'imparfaite, pourrait se faire entre le ratio des diplômes obtenus par formation comparés aux candidats à l'entrée en formation de préparation au diplôme, d'une part, et le ratio entre diplômes obtenus en VAE, intégrant la poursuite après le premier jury en cas de

validation partielle, et le nombre de candidats potentiels ayant déposé un « livret 1 » en vue d'une VAE sur le diplôme, d'autre part. La difficulté ici réside dans la collecte des données nécessaires, notamment en raison des candidatures multiples pour l'accès à la formation.

Si la comparaison de taux de succès entre les voies de formation et la VAE pour les diplômes donnant accès à une profession réglementée n'est pas, à ce jour, pertinente, il est aussi difficile de donner une signification à la différence de taux de succès par la voie de la VAE entre des certifications donnant accès à une profession réglementée et d'autres certifications. En effet, dans le cas des professions non réglementées, la démarche VAE n'étant pas indispensable pour accéder aux fonctions, elle se fait souvent « après coup », pour une sécurisation aux fonctions, voire une prise en compte en termes salariaux, voire même pour la reconnaissance ou une légitimité par rapport à l'entourage professionnel ; dans tous ces cas, la démarche n'est en général lancée par le candidat que s'il estime une probabilité de succès importante. Dans le cas d'accès à des professions réglementées, la démarche VAE devient une obligation et, par voie de conséquence, une tentative qui est faite par le candidat même si la probabilité de succès est très faible.

Recommandation n° 1 : Mettre en œuvre une évolution de la métrologie du dispositif de VAE, indispensable à son évaluation quantitative et à la mise à disposition d'un tableau de bord pertinent. Conduire l'analyse aboutissant à cette évolution transversalement aux principaux certificateurs.

Opérateur pour les diplômes de tous les niveaux, du scolaire au supérieur, et intervenant aussi bien en formation initiale qu'en formation continue, délivrant la moitié des VAE, l'éducation nationale peut, tout à fait légitimement, prendre des initiatives au niveau académique pour regrouper et faire remonter l'ensemble des informations utiles de tous les certificateurs. Cet échange pourrait être mis à profit pour comparer les méthodes et mutualiser les bonnes pratiques de tous les certificateurs.

2.3. Une adhésion au dispositif qui nécessite d'être relayée

Lors de son observation de terrain, la mission a pu constater combien l'esprit de développement sociétal entraîne le comportement de l'ensemble des personnels du service public de l'éducation dans la mise en œuvre de la VAE. L'implication au service du candidat à la VAE de l'ensemble des catégories de personnels concernées est visible et mérite d'être soulignée.

Cependant, cette implication des services publics de certification nécessite une meilleure coordination. En effet, la mission s'étant enquis auprès des nombreuses personnes rencontrées de leur connaissance de la charte nationale VAE, établie dans un travail interministériel, a pu constater qu'à l'exception de quelques rares cas de personnes très bien informées, l'immense majorité en ignorait même l'existence. Ce travail transversal a été réalisé à la mise en place de la VAE. Quelques années se sont écoulées depuis, qui ont souvent vu un renouvellement des personnels en charge de cette mission ; le constat assez généralisé de perte de cette mémoire collective prouve qu'il est aujourd'hui nécessaire de

relancer un processus de mobilisation et d'échange des bonnes pratiques entre les certificateurs, notamment au plan interministériel.

Par ailleurs, la mission a pu observer des contradictions, tout particulièrement dans le positionnement de la VAE à l'égard des demandeurs d'emploi. En effet, la VAE se présente, lorsqu'elle est possible au vu de l'expérience acquise, comme un outil intéressant pour accompagner un demandeur d'emploi vers un retour à l'emploi : elle permet d'une part l'acquisition d'une certification dans un délai beaucoup plus restreint que par la voie de la formation, et d'autre part valorise le demandeur d'emploi à ses propres yeux, ce qui est un atout important pour la dynamique dans laquelle il doit se placer. Cependant, sur un plan strictement administratif, l'engagement dans une procédure de VAE laisse le demandeur d'emploi dans une position de demandeur actif, alors qu'une entrée en formation l'enlève de cette position. Une conséquence est que le demandeur d'emploi, s'il prend cette décision, n'est pas dans une situation où il a l'esprit entièrement libre pour son important travail d'introspection, et l'autre conséquence est que les services chargés de l'appui aux demandeurs d'emploi n'incitent pas à aller dans cette voie, préférant plutôt un aiguillage vers la formation qui aura une conséquence positive sur le nombre de demandeurs d'emploi « actifs » recensés.

Recommandation n° 2 : Relancer la coordination entre services certificateurs de l'État, coordination au sein de laquelle le « système éducation nationale » aurait toute sa place par le poids du certificateur éducation nationale et la compétence développée par l'enseignement supérieur. Intervenir dans les instances paritaires pour une évolution de statut du demandeur d'emploi en VAE, au moins pendant une période déterminée dont il conviendra d'évaluer préalablement la durée opportune.

Au niveau des établissements d'enseignement supérieur, des difficultés de mobilisation des enseignants-chercheurs commencent à apparaître, ceux historiquement engagés dans la mise en œuvre de la VAP puis de la VAE faisant progressivement valoir leurs droits à la retraite. Le renouvellement chez les jeunes enseignants-chercheurs est chaque jour plus difficile, ce type de mission n'intervenant à aucun moment dans la valorisation de leur carrière alors que, à l'opposé, la montée en puissance des réponses à appel d'offres pour la recherche les mobilise de manière croissante. Par ailleurs, la tradition de la « promotion supérieure du travail » s'éteint avec ces départs, alors que la VAE peut amener l'enseignant à s'interroger sur l'efficacité de la formation initiale. Dans le même temps, le ministère chargé de l'enseignement supérieur ne donne pas de signe fort de son souhait de développement de la VAE, celle-ci n'apparaissant pas dans les éléments déterminant les moyens à attribuer aux établissements. Cette absence est même parfois vécue comme un signe négatif, car le coût consolidé de mise en œuvre de la certification n'est pas couvert par les droits de VAE demandés au candidat, et l'établissement réalise donc cette mission en prélevant sur ses moyens dévolus à la formation.

Recommandation n° 3 : Afficher clairement la volonté de développement de la VAE dans l'enseignement supérieur, notamment par une prise en compte de cette dernière, selon des modalités à préciser, dans l'outil d'évaluation des dotations budgétaires SYMPA.

3. La VAE et ses jurys dans le second degré

3.1. Un pilotage insuffisant du dispositif

Le dispositif de l'éducation nationale gérant les diplômes professionnels du niveau V au niveau IV incluant les baccalauréats professionnels est aussi en charge des brevets de technicien supérieur (BTS) et d'autres diplômes du supérieur comme le diplôme d'état d'éducateur spécialisé (DEES) ; son activité représente ainsi environ 85 % du flux des VAE dans le périmètre observé par la mission. Les diplômes postulés par les candidats VAE sont des diplômes à pilotage national. Il est par conséquent légitime que l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale dispose d'un certain pouvoir de pilotage sur le dispositif, même si l'organisation sur le territoire de chaque académie est sous la responsabilité du recteur de l'académie. La mission a constaté que les services centraux du ministère ne disposent que d'un seul personnel en charge de ce sujet, le poste étant même resté vacant pendant deux années. La personne en fonction en 2010/2011 était ainsi mobilisée par la constitution d'un état des lieux, au-delà des données quantitatives qui sont traitées, via l'enquête n° 62, par la DEPP.

Au-delà de la seule relation entre administration centrale et académies, les échanges de pratiques entre académies sont quasi inexistantes. Cela se traduit ainsi par une absence de fonds documentaire commun qui permettrait de partager les bonnes pratiques, tant dans le fonctionnement général de la VAE que dans la gestion de la procédure de jury et de certification, ou encore dans le fonctionnement interne des jurys. Ainsi, la mission a pu constater la quasi absence de documentation de référence pour les membres de jury dans certaines académies, les documents utilisés en jury en présence de la mission ayant été édités très récemment... en réinventant les choses, comme dans la plupart des académies visitées. Ainsi, l'absence de pilotage centralisé superposé à de trop rares échanges de bonnes pratiques entre académies ne permettent pas la capitalisation d'expérience que le traitement annuel de plus de 20 000 candidatures en VAE pourrait laisser imaginer.

Recommandation n° 4 : Organiser un échange de bonnes pratiques à pilotage national entre les académies de l'ensemble du territoire, afin que le pilotage académique puisse se concentrer sur l'aspect organisationnel en bénéficiant des meilleures pratiques nationales. Une des conséquences de cet échange serait la création d'un corpus documentaire commun, géré dans le temps, et enrichi des bonnes pratiques de tous les certificateurs.

La mission relève que ce contexte de faible pilotage et coordination n'empêche nullement d'entendre, de manière récurrente, soulever la question du positionnement organisationnel de l'accompagnement que proposent les services académiques pour les candidats à la VAE qui le souhaitent. En effet, la question du placement de cet accompagnement au sein du ou des GRETA de l'académie est souvent justifiée par une crainte affichée de « mélange des genres » entre le DAVA qui exerce un rôle pour l'académie en tant qu'instance certificatrice et cette fonction d'accompagnement qui se positionne auprès du candidat. Le positionnement au sein d'un GRETA ne garantit pas plus de séparation entre certification et accompagnement, puisque sous l'autorité d'un même recteur. De plus, cette question n'a été, symétriquement, posée par aucune des universités rencontrées qui sont pourtant dans la même situation. La mission invite les recteurs d'académie à une véritable indépendance sur ce sujet, cette

question pouvant être contrebalancée par une autre sur l'intérêt potentiel d'un GRETA de pouvoir ensuite proposer des actions de formation complémentaire aux candidats n'ayant pas validé totalement le diplôme visé.

3.2. Une gestion des jurys et de la procédure très inégale

3.2.1. La constitution des jurys ne respecte ni la lettre ni l'esprit des textes

Dans un système de formation habitué à traiter des cohortes importantes, l'organisation des jurys pour un très faible nombre de candidats n'est pas inscrite dans les habitudes. L'une des difficultés majeures rencontrées réside dans l'habitude de constitution de jurys pléthoriques convoqués pour faire face aux éventuels désistements ; ainsi, les difficultés de mobilisation des membres de jury en sont considérablement accrues sans que l'efficacité du jury n'en soit renforcée.

La constitution des jurys – assez généralement – ne respecte pas la lettre ni l'esprit du texte⁵ : « *Ce jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.* »

- Les représentants qualifiés des professions sont parfois des retraités, donc ni employeurs ni salariés. La mission a de plus observé le cas de retraités de la fonction publique comme membres de jury de diplômes visant particulièrement des fonctions dans les entreprises privées ; la capacité d'expertise de ces membres de jury relative aux situations professionnelles rencontrées par les candidats peut ainsi être remise en cause.
- Les représentants qualifiés des professions sont dans certains cas des personnels des structures publiques mobilisés pour ce jury et n'ayant ni expérience d'acteur de formation, ni d'encadrement de stagiaire, ni de jury de certification ; ils sont, de fait, totalement démunis de méthodologie et de références dans le fonctionnement d'un jury.
- La répartition d'une moitié de salariés et d'une moitié d'employeurs n'est pas respectée. L'expérience professionnelle réelle du membre du jury a beaucoup plus d'importance que son statut social dans l'analyse de l'expérience du candidat, l'équilibre statutaire entre salariés et employeurs ne revêt que peu de justification pédagogique au sens de l'analyse de l'expérience du candidat. Cette contrainte revêt cependant une importance de tout premier plan pour les diplômes donnant accès à des professions réglementées, l'équilibre statutaire entre salariés et employeurs étant alors garant d'une indépendance entre la décision du jury et l'évolution potentielle de la concurrence aux entreprises déjà implantées dans le secteur professionnel concerné.
- La représentation équilibrée entre hommes et femmes, certes difficile à atteindre dans certaines professions, n'est cependant pas recherchée au moment de la

⁵ Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle. Ce décret a été codifié aux articles R. 335-5 à R. 335-11 du code de l'éducation.

constitution des jurys. Aucune obligation de résultat n'étant faite en la matière dans la constitution effective de chaque jury, l'absence d'équilibre n'entache donc pas la légitimité de chaque jury ; par contre, cela bloque la progression au fil des années.

Recommandation n° 5 : Constituer des jurys plus resserrés et dont la qualité des représentants qualifiés des professions soit irréprochable. Porter une attention particulière aux jurys de diplômes donnant accès à une profession réglementée.

3.2.2. La gestion des jurys, des bonnes pratiques à encourager

Pour ce qui concerne l'organisation des jurys sur le plan matériel, la pratique de délocalisation des jurys dans des établissements de formation, qu'il s'agisse de lycées des métiers, lycées professionnels ou autres, observée dans certaines académies comme celles d'Aix-Marseille ou de Versailles est à encourager. Elle combine en effet une sensibilisation des personnels des établissements à l'existence de la VAE à une facilité de mobilisation de membres de jurys issus du corps enseignant, la proximité géographique leur permettant une adaptation plus aisée de leur emploi du temps de formation.

3.2.3. La rémunération des jurys, une réflexion à engager

Enfin, la question de la rémunération des membres de jury est aiguë. Le taux de rémunération pratiqué est en effet le taux établi pour les examens et concours, qui dans l'immense majorité des cas voient des flux de candidats importants. L'application de ces taux aux jurys de VAE, pour lequel le temps passé par candidat est important, alors que beaucoup de jurys sont organisés pour un nombre restreint de candidats, conduit à des montants très faibles pour une action qui ne mobilise jamais moins d'une demi-journée.

Recommandation n° 6 : Engager une réflexion sur la spécificité des jurys de VAE pour la rémunération de leurs membres, qui pourrait, par exemple, être basée sur le temps mobilisé par les membres de jury plutôt que sur le nombre de candidats.

3.2.4. Les autres procédures

La mission a par ailleurs observé une bonne pratique de certaines académies, qui organisent de manière bien identifiée le circuit de traitement des contentieux par la division des examens et concours (DEC) alors que le traitement initial des procédures de jury est sous l'égide du dispositif académique à la validation des acquis (DAVA). Dans le cadre de la mutualisation de bonnes pratiques précitée, les académies pratiquant cette séparation des circuits de traitement, notamment Aix-Marseille et Clermont-Ferrand, pourraient diffuser leur savoir faire.

En marge des préoccupations centrales de la mission autour du jury de VAE, celle-ci a été saisie d'une difficulté rencontrée avec des populations fragiles, qui pourtant pourraient être véritablement confortées par un bon usage de la VAE. Ces populations, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés conjoncturelles ou, à l'opposé, si elles bénéficient heureusement d'un retour momentané à l'emploi, ont tendance à ne pas donner suite immédiate au dépôt du « livret 1 », et le simple fait d'avoir, ultérieurement à déposer à nouveau un « livret 1 » dans

un délai bref devient un obstacle à la poursuite du processus de VAE. La circulaire n° 2003-127 du 1^{er} août 2003 dispose en effet : « *Dans le cas où le livret 1 et le livret 2 ne sont pas déposés simultanément, le candidat dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de recevabilité, pour déposer le livret 2* ».

Recommandation n° 7 : Profiter de la prochaine opportunité de publication par le ministère chargé de l'éducation nationale d'une circulaire sur la VAE pour porter le délai de validité de la recevabilité du dossier de 1 an à 3 ans, comme chez nombre de certificateurs.

3.3. Une pratique trop scolaire des jurys

La mission a eu la satisfaction de constater que la pratique parfois observée à la mise en œuvre de la VAE, d'un questionnement sur des connaissances, avait totalement disparue. Les formations de jurys et le nombre de personnes rompues à l'exercice présentes dans les jurys le garantissent en principe ; c'est probablement le seul avantage que l'on peut accorder au nombre fréquemment trop important de membres de jurys.

Cependant, le jury reste très généralement dans une posture trop scolaire. Cette posture s'observe dès l'accueil du candidat, le jury ne se mettant pas dans la situation d'une relation entre professionnels et omettant trop systématiquement de se présenter. Ensuite, lors de l'échange avec le candidat, le jury reste très campé sur les attendus « scolaires » du diplôme, et ne considère pas assez le candidat comme un professionnel, un adulte qui – en principe – vient d'effectuer un travail important d'introspection sur lui-même. Cette posture se conclut par une absence de tout retour de la part du jury vers le candidat : une fois l'entretien terminé, le candidat sort de la salle, le jury délibère, ou prépare la délibération d'un jury final lorsque le président du jury n'est pas présent, mais le candidat ne revient pas vers le jury pour bénéficier de commentaires sur l'appréciation qu'a pu faire le jury de sa demande de VAE. En effet, le jury peut choisir une posture très neutre pendant l'entretien afin de ne pas déstabiliser le candidat dans sa prestation, neutralité qui peut être ressentie comme un assentiment par le candidat, même si ses assertions sont erronées. Cette absence d'information est à la base d'une terrible frustration, qui prend toute son ampleur lorsque, entre une et trois semaines plus tard, le candidat reçoit une notification non conforme à ses espoirs sans que les justifications portées sur le document ne soient suffisamment précises pour convaincre le candidat déçu. Certes, le candidat dispose de possibilités d'information avant de procéder à un recours formel, mais des explications fournies par personne interposée n'ont aucunement la valeur d'une restitution directe par le jury. Il est indispensable que les membres de jury comprennent qu'il ne s'agit pas, dans cette procédure, d'une évaluation finale de formation dans laquelle les formés ont régulièrement eu des retours d'évaluation et peuvent ainsi juger de ce qui a pu être bien réussi ou mal fait dans l'évaluation finale : il s'agit de professionnels qui ont quitté le système éducatif et qui sont dans une procédure très individualisée, donc sans référence aisée. Pédagogiquement parlant, la pratique de ce retour est excellente aussi pour le jury, qui doit bien travailler le détail de son argumentation pour convaincre le candidat.

Les échanges qu'a pu avoir la mission avec les différentes personnes rencontrées laissent entendre que, contrairement à ce qui se passe dans l'enseignement supérieur, cette disposition était rigoureusement impossible, au vu des nombres de candidatures traitées. Pourtant, l'académie de Lille, une des académies ayant le plus gros flux de candidatures, pratique ainsi.

Il est intéressant d'observer que cette académie est, dans le même temps, celle qui est dans la seule région où le partage d'expérience sur la VAE entre certificateurs présents au Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) a été vanté comme encore actif à ce jour par les interlocuteurs de la mission. L'observation quantitative des origines de saisine des services du Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur montre que cette académie a un ratio entre le nombre de saisines et le nombre de VAE nettement inférieur à la moyenne nationale...

Recommandation n° 8 : Impulser une évolution du fonctionnement des jurys de VAE pour les diplômes gérés par l'éducation nationale. S'appuyer pour cela sur l'expérience acquise par l'enseignement supérieur, et notamment les universités sur l'ensemble du territoire. Systématiser la communication rapide de la décision du jury, et respecter ainsi le candidat dans toute son acception.

Le simple respect de cette recommandation devrait diminuer singulièrement les contentieux, par une meilleure compréhension des décisions, ce qui permet souvent d'apprécier leur justesse et facilite leur acceptation par le candidat.

4. La VAE et ses jurys dans l'enseignement supérieur

4.1. Une coordination dans la logique de l'autonomie

Depuis plus de dix ans, la Conférence des Directeurs de Service Universitaire de Formation Continue (CDSUFC) dispose d'une « commission VAE », initialement créée sous le label « Commission VAP ». Cette commission réunit tous les établissements qui souhaitent partager des pratiques, contribuer aux réflexions pour l'amélioration des pratiques, ou former leurs personnels ou jurys. Il s'agit, parmi les différentes commissions organisées par cette conférence, de celle qui a la vie la plus animée et pérenne dans le temps. En effet, les acteurs de la VAE très expérimentés y côtoient des personnels nouvellement impliqués, qui utilisent les réunions de cette commission comme dispositif de formation accélérée avant d'y contribuer ensuite par leurs apports nouveaux. Cette commission est le creuset de la coordination du dispositif VAE dans l'enseignement supérieur, surtout présent dans les universités et le CNAM. La CDSUFC a aussi organisé par le passé, sur l'initiative de sa commission VAE, un plan de formation nationale qui avait reçu le soutien financier du Fonds Social Européen. Des formations construites à cette occasion continuent à être régulièrement organisées.

Cette coordination active entre les établissements trouve son origine dans l'autonomie pédagogique dont disposent depuis toujours les établissements d'enseignement supérieur. Les évolutions récentes d'accentuation de leur autonomie⁶ ne font que renforcer cette logique. Il faut toutefois considérer que les universités comme les autres établissements d'enseignement supérieur n'ont pas d'obligation de participer activement à la CDSUFC. Un rôle que doit donc jouer l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur est de veiller à l'absence de dérive dans le système, y compris dans les pratiques des établissements ne

⁶ Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

participant pas à cette instance ou à ses commissions. Il ne semble pas à la mission qu'elle soit à ce jour en situation d'assumer une telle veille.

4.2. Quelques améliorations possibles dans la gestion des jurys et de la procédure

Les universités, presque systématiquement par le biais de leur service de formation continue, se sont impliquées très vite dans le dispositif de VAE. L'organisation administrative et pédagogique mise en place est naturellement variable en fonction de l'histoire et de la structuration de chaque établissement. La mission a pu observer que cette responsabilité a suffisamment été prise en compte pour que la taille ou les difficultés organisationnelles internes ne soient pas un handicap insurmontable. Si cela a pu être réussi, il faut aussi souligner que c'est grâce à l'implication d'enseignants et enseignants-chercheurs bien au-delà de la seule obligation de service.

Parmi les bonnes pratiques organisationnelles identifiées par la mission dans l'observation qu'elle a conduite dans les universités, on peut citer :

- La pratique de la délocalisation des inscriptions administratives au diplôme dans le même endroit que la gestion de la procédure VAE. Les universités qui procèdent ainsi facilitent le « parcours » du candidat VAE. Cette pratique pourrait être étendue, sous réserve que ce parcours administratif ne soit pas confondu avec le « traitement pédagogique » de la VAE, qui doit absolument impliquer les composantes en charge des diplômes postulés.
- Certains établissements, comme l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, ont voté dans leurs instances la possibilité d'inscription, réservée à la VAE, dans un « niveau de certification », hors notion d'année dans le niveau de certification. Ainsi, l'inscription en VAE pour un master se fait dans le « niveau de certification » master et le candidat bénéficiant d'une validation partielle peut se voir valider indifféremment des modules relevant d'un niveau (année 1) ou d'un autre (année 2) de la formation. Cette pratique, qui pourrait être généralisée, assouplit le traitement des validations partielles et permet une réponse claire aux demandes ambiguës et contraires à la réglementation de certification en années intermédiaires de préparation d'un diplôme.
- De nombreuses universités ont intégré la charge liée à la VAE (participation aux jurys, accompagnement des candidats, correspondant VAE dans une composante...) dans les activités valorisables dans le nouveau cadre statutaire des enseignants-chercheurs. Cette pratique est à généraliser, voire à inciter par l'administration centrale. Elle permet en effet de reconnaître pleinement l'activité des enseignants-chercheurs dans le processus de VAE, de confirmer qu'il s'agit bien d'une voie de certification pleine et entière, qui ne doit pas être abandonnée aux seuls spécialistes et services administratifs. Le caractère vertueux de cette pratique ne doit cependant pas être annihilé par une absence de prise en compte de la VAE dans l'allocation des moyens aux établissements (voir *supra*, recommandation n° 3).

Quelques difficultés subsistent toutefois, notamment dans le respect des dispositions réglementaires de jury⁷ : « *Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.* ». L'observation montre qu'il existe, ponctuellement, des jurys ne comportant qu'une seule personne issue du milieu professionnel, mais sans qu'à aucun moment la capacité d'expertise de ces membres de jury relative aux situations professionnelles rencontrées par les candidats n'ait pu être remise en cause. Tout aussi ponctuellement, il peut exister une majorité d'enseignants, mais pas une majorité d'enseignants-chercheurs, en raison de la présence d'enseignants détachés du second degré dans l'université. Dans certains secteurs disciplinaires, cette question peut être difficile à régler au vu de la proportion d'enseignants de statut second degré, certains étant par ailleurs responsables de diplômes, et donc souvent membres de droit des jurys de VAE. La fonctionnalité des jurys n'est d'une manière générale pas entachée par ces défauts, car la qualité des personnes dans leur positionnement universitaire est tout aussi importante que leur statut, mais il est nécessaire que les établissements veillent au respect des dispositions réglementaires.

Par ailleurs, la convocation d'un jury par le Président de l'université pour une session de jury de diplôme nécessite que le ou les candidats soient régulièrement inscrits au diplôme. Les dispositions réglementaires prévoient que : « *La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme.* ». La demande d'inscription est donc transmise, mais pour être acceptée par l'établissement et que le candidat soit inscrit, elle doit être accompagnée du règlement des droits universitaires, sauf à ce que le candidat bénéficie d'une des exonérations prévues par les dispositions réglementaires ou votées par l'établissement. Cette logique n'est pas respectée par certains établissements qui n'exigent le paiement des droits universitaire qu'en cas de succès, pour la délivrance du diplôme. Cette situation pourrait constituer un risque, en cas d'accident dans les locaux universitaires, à raison de l'imprécision du statut du candidat VAE présent dans les locaux

Enfin, la mission a noté une absence trop fréquente de procédure de recours clairement indiquée au candidat. Cette absence, dans la pratique, n'est pas identifiée par les établissements car la plupart des universités auditionnées n'ont aucun souvenir de réclamation portée par un candidat. Cette absence de réclamation, qui ne signifie pas une satisfaction totale dans la mesure où des demandes parviennent tout de même aux services du médiateur, s'explique par la procédure de retour immédiat vers le candidat qui permet au jury de présenter et expliquer sa décision, *voir infra*.

Recommandation n° 9 : Mieux exercer la veille du ministère chargé de l'enseignement supérieur sur la régularité des dispositions prises par les établissements afin d'éradiquer les dérives réglementaires ou, éventuellement, de proposer les modifications réglementaires indispensables.

⁷ Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

4.3. Une pratique du jury très satisfaisante et à diffuser

Le fonctionnement du jury de VAE dans l'enseignement supérieur est, de manière certaine, le point le plus satisfaisant dans les observations de la mission. Ce fonctionnement est le résultat du travail de concertation animé par la commission VAE précitée, et il est schématisé par le déroulement type présenté *ci-infra*.

Si toutes les observations faites par la mission montrent une excellente prise en compte de l'individu « dans son histoire et son contexte », l'inconvénient corollaire est le risque de voir l'utilité sociale de la VAE prendre un poids trop important par rapport au factuel dans les décisions de validation.

Déroulement « type » d'un jury de VAE en université

● **Les membres du jury ensemble** (10 minutes environ, un peu moins lorsque plusieurs candidats présentant des similitudes se succèdent, un peu plus dans un cas « difficile »)

Rapport de l'un des membres du jury sur le candidat et son dossier

Commentaires éventuels des autres membres du jury (qui ont tous lu ou parcouru le dossier auparavant)

Echanges entre les membres du jury pour cibler le questionnement prévisionnel au candidat

● **Accueil du candidat**

Les membres du jury se présentent individuellement (identité, fonction)

● **Présentation par le candidat**⁸ (15 minutes environ)

Le jury écoute la présentation sans intervenir, sauf en cas de dérive dans le temps accordé au candidat. Certains établissements, comme l'université de Lille 1, ont fait le choix d'interdire l'usage de diaporamas pour éviter aux candidats de se faire piéger par le temps que l'on passe à commenter des diapositives trop complexes.

● **Echanges entre le candidat et le jury** (20 à 30 minutes environ)

Le jury commence par des questions qui lui permettent de s'assurer que le candidat connaît bien le dossier et son contenu, afin de s'assurer de la réalité de l'expérience décrite. Ce qui a été identifié positivement est alors supposé acquis, et le questionnement va plutôt s'orienter vers les « creux », c'est-à-dire les domaines de compétence dans lesquels le candidat semble, au vu du dossier, être moins aguerri afin de préparer les décisions concernant la compensation éventuelle ou les limites de la validation.

● **Sortie du candidat**

● **Les membres du jury ensemble** (10 minutes environ, jusqu'à beaucoup plus dans un cas « difficile »)

Le président du jury demande successivement à chacun des membres du jury leur position, leurs commentaires, puis complète et construit dans un dialogue avec les membres la proposition de décision. La décision est toujours prise par un accord unanime entre les membres. En cas de validation partielle, la prescription pour la validation totale ultérieure est construite.

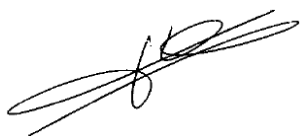
● **Retour du candidat** (certains jurys se lèvent pour respecter la tradition, lors du prononcé de la décision du jury)

● **Les membres du jury en présence du candidat** (3 à 10 minutes environ)

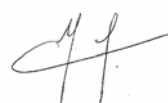
⁸ Cet élément du « déroulement type » dans l'enseignement supérieur n'est pas nécessairement transposable à tous les niveaux de certification gérés par le second degré, particulièrement les diplômes de niveau V.

Le président du jury commente au candidat ce qui a été apprécié, ce qui a manqué ou a été moins apprécié, puis annonce la décision du jury. En cas de validation partielle, la prescription qui a été préparée par le jury est décrite et expliquée, et le nom d'un ou plusieurs correspondants pour la mise en œuvre de la prescription est fourni au candidat.

Recommandation n° 10 : Mettre l'expérience et la pratique d'analyse du réseau universitaire au service de la formation ou du conseil aux services valideurs en charge du second degré pour diffuser cette pratique du jury de VAE, qui diffère de leur pratique actuelle non seulement dans la forme, mais dans l'appréhension du candidat et de son expérience (voir supra, recommandation n° 8).



Bernard FROMENT



Jean-François CERVEL



Henry PRADEAUX



Jean-Claude RAVAT

Annexes

Note de cadrage

IGAENR : Programme de travail 2010/2011

Mission : Fonctionnement des jurys de VAE

Note de cadrage

1. Contexte et objet de la mission

Le rapport 2008 du Médiateur de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur consacre une part significative de son analyse au sujet de la VAE ; le rapport 2009, suite au comité de suivi réuni le 16 avril 2010, reprend ce sujet et conclut à son inscription au programme annuel des inspections fixé par les ministres en charge de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

La recommandation issue du rapport 2008, reprise dans le rapport 2009 et aboutissant à la saisine de l'IGAENR est exprimée dans les termes suivants :

« **Améliorer et mieux connaître le fonctionnement des jurys de VAE**

Afin d'améliorer le fonctionnement des jurys de VAE, en assurant une fréquence suffisante des sessions et en organisant des actions de formation des jurys, le médiateur reprend à son compte la suggestion qui lui a été faite par certains des acteurs et qui conduirait à autoriser les DAVA et les services académiques responsables des examens à facturer aux organismes de financement de la VAE les coûts d'organisation, de réunion et de formation des jurys, lesquels coûts sont actuellement à la charge des services académiques.

Afin d'examiner les causes des disparités constatées entre les académies pour ce qui est des résultats d'ensemble de la VAE, le médiateur souhaite que les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur fassent réaliser dans les meilleurs délais par l'inspection générale une étude du fonctionnement des services concernés dans les académies où les résultats de la VAE apparaissent inférieurs à la moyenne nationale.

Compte tenu de la modestie des résultats obtenus pour les diplômés autorisant une activité commerciale, le médiateur souhaiterait également que les ministères fassent examiner le fonctionnement des jurys de VAE concernés. »

Le sujet « jurys de VAE » est un des sujets formellement inscrits par les ministres de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans leur lettre de mission conjointe aux corps d'inspection pour l'année 2010/2011.

La VAE est un sujet qui interroge particulièrement le système de formation et de certification, s'agissant de la première matérialisation de la séparation de ces deux processus. Il ne s'agit pas ici d'étudier l'ensemble du processus de certification via la VAE, mais de focaliser sur le fonctionnement des jurys. Un jury est le lieu de rencontre d'un processus pédagogique (analyse des compétences acquises par le demandeur, basée sur un document construit par ce dernier et/ou un entretien avec les membres du jury) et d'un processus administratif (procédure de certification organisée par le certificateur dans le respect des dispositions légales). Le travail conduit dans la mission, s'il n'a pas l'ambition d'observer scientifiquement le processus d'analyse des compétences, ne peut ignorer cette dualité ; les différences quantitatives observées au niveau national en fonction de la géographie mais aussi de la typologie de diplômés en résultent peut-être.

Le fonctionnement d'un jury de VAE sera ainsi observé :

- sous l'angle des modalités de constitution et de réunion,
- sous l'angle des modalités d'identification des compétences du candidat à la validation,
- sous l'angle des décisions rendues (modalités de la prise de décision et nature de la décision, notamment en cas de validation partielle).

L'organisation de la certification, et donc de la VAE, est très différente entre le second degré, où les ministères (principalement l'Education Nationale, mais aussi ceux en charge de la santé, de l'agriculture et du travail) sont les organisateurs directs de la certification et l'enseignement supérieur où la certification est déléguée aux établissements. Il est donc naturel que la mission s'intéresse aux deux champs d'investigation en parallèle, avec une observation croisée éventuellement porteuse de transferts de bonnes pratiques.

La mission observera particulièrement le cas de jurys permettant la délivrance de diplômes permettant l'accès à des professions réglementées (telles que des professions commerciales identifiées par la recommandation du Médiateur, mais aussi des professions non commerciales, comme par exemple psychologue).

2. Investigations et méthodologie envisagées

L'équipe est coordonnée par Bernard FROMENT et regroupe Jean-François CERVEL, Henry PRADEAUX et Jean-Claude RAVAT. Il a été décidé entre les membres de la mission qu'il n'y aurait pas de partage strict des champs d'investigation, mais plutôt un fonctionnement en binôme variable afin de « croiser les regards » ; les établissements d'enseignement supérieur investigués seront choisis dans des académies dont les services académiques seront visités pour la certification du second degré.

Une première rencontre avec le service du Médiateur de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur a permis un échange fructueux sur les différentes problématiques soulevées. Une des inquiétudes du service liée à la pénétration de la VAE dans les différentes académies a été levée par une analyse approfondie des données statistiques réalisées par la DEPP. Ainsi la mission sera bien, dans ses investigations, focalisée sur le jury de VAE.

Une grille d'enquête est en cours de rédaction, afin de servir de base d'entretien sur le terrain. Les grands axes sur lesquels elle s'appuiera sont les suivants :

- o constitution des jurys et choix des membres (base réglementaire, règles complémentaires apportées, lien avec le[s] jury[s] certifiant sur la base de la formation, pratique réelle)
- o réunion des jurys (règles calendaires, règles de déclenchement d'une réunion de jury, organisation éventuelle de jurys communs...)
- o règlement interne de fonctionnement des jurys (explicite ou implicite)
- o modalités de prise en compte par le jury du dossier du candidat à la validation, de croisement des informations entre membres du jury
- o modalités d'analyse de la compétence acquise par le jury, modalités de formation des membres du jury à cette pratique, documents méthodologiques d'appui
- o modalités de synthèse par le jury pour prise de décision [dans le respect de la confidentialité des débats] et taux d'issue positive (totale et partielle) par jury investigué
- o typologie des compléments demandés par le jury en cas de validation partielle
- o modalités de validation finale pour les validations partielles
- o coûts de mise en œuvre des jurys (rémunérations, frais de déplacement, frais de fonctionnement) et sources de financement de ces coûts

L'échantillon du travail d'enquête doit « croiser » des académies où les résultats des jurys de VAE semblent numériquement déficients et d'autres apparemment plus efficaces, des académies plutôt urbaines et d'autres plus rurales ; plus accessoirement, il est utile que les différents groupes de l'inspection soient concernés pour garder un intérêt transversal. L'analyse est portée d'abord sur les résultats du second degré à la fois plus comparables nationalement (ce sont les mêmes diplômes) et plus significatifs statistiquement. Les données des académies enquêtées sont portées en annexe de la note de cadrage.

Aix-Marseille = Académie de grande taille (3^{ème} en nombre de VAE), taux de succès complet inférieur à la moyenne nationale et assez constant, taux de pénétration en baisse, mais restant très sensiblement au-dessus de la moyenne nationale

Bordeaux = Académie dont le taux de succès complet est resté très en retrait de la moyenne nationale jusqu'en 2008 où il a fortement progressé, similitude d'évolution intéressante entre le taux de pénétration et le taux de succès complet

Clermont-Ferrand = Académie plutôt rurale, où le taux de pénétration est inférieur à la moyenne nationale, le taux d'échec faible mais le taux de succès complet légèrement inférieur à la moyenne nationale (surreprésentation de la validation partielle)

Lille = Académie traditionnellement développée dans les questions de formation des adultes, le taux de succès complet y est particulièrement fort, malgré un taux de pénétration supérieur à la moyenne nationale

Orléans-Tours = Taux de succès complet variable, et un taux de pénétration inférieur à la moyenne nationale

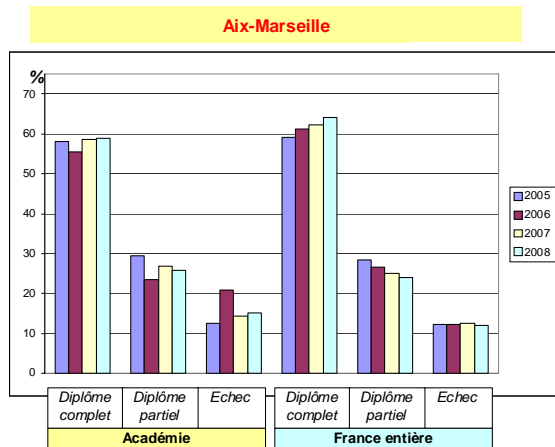
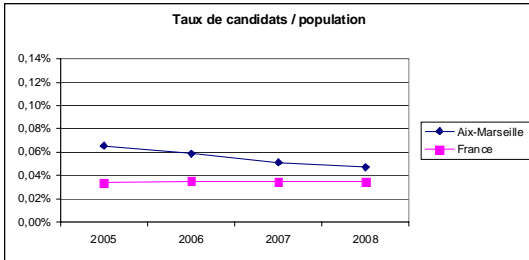
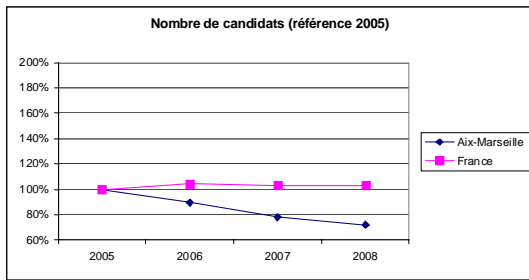
Versailles = Académie urbaine, avec des résultats de jury homogènes à la moyenne nationale mais un taux de pénétration significativement inférieur

Bien entendu, l'investigation ne se limitera pas aux services académiques ou universitaires ; les responsables des structures au niveau national seront entendus, qu'il s'agisse des bureaux des directions des ministères en charge du second degré ou du supérieur, ou encore de la conférence des directeurs de service formation continue des universités.

3. Résultats attendus de la mission et, le cas échéant, « produits livrables »

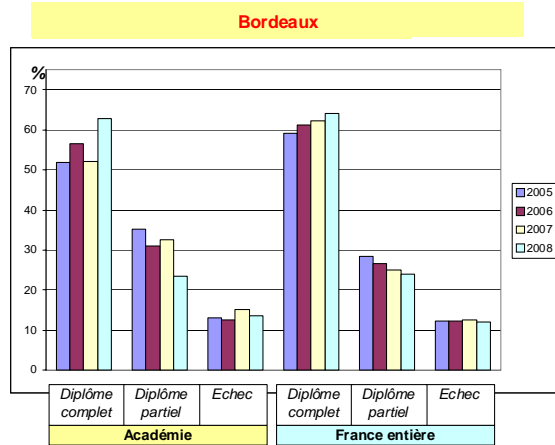
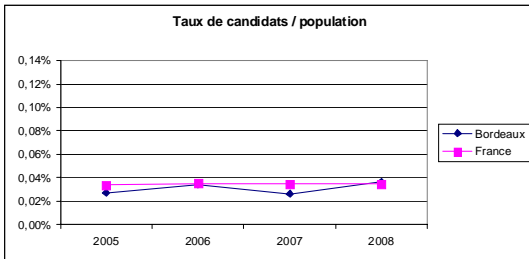
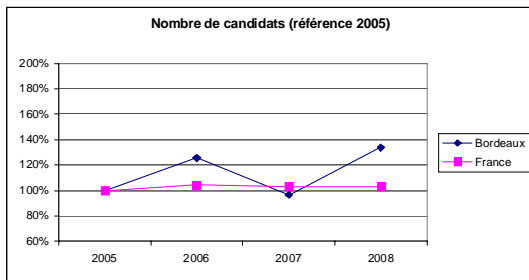
Le rapport issu de la mission comportera –en tout cas la mission s'y attachera– des recommandations pour un meilleur fonctionnement d'ensemble des jurys VAE.

4. Analyse des données VAE (pour les diplômes gérés par le second degré) des académies visées par l'enquête



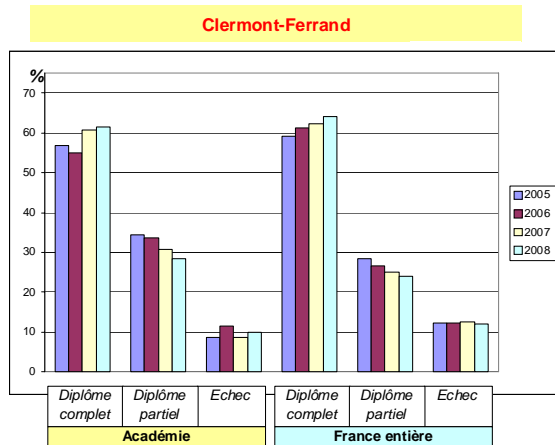
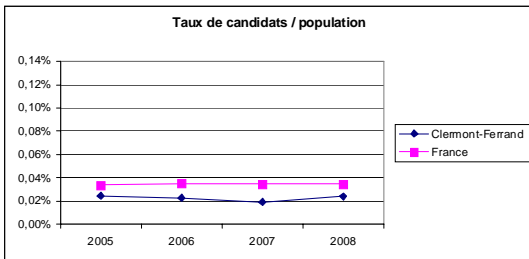
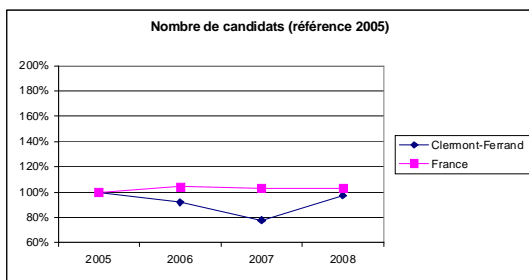
Résultat des dossiers examinés

Données DEPP, retraitement par la mission IGAENR



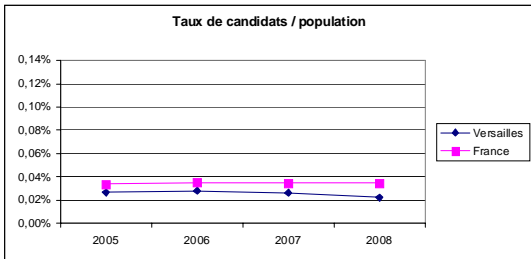
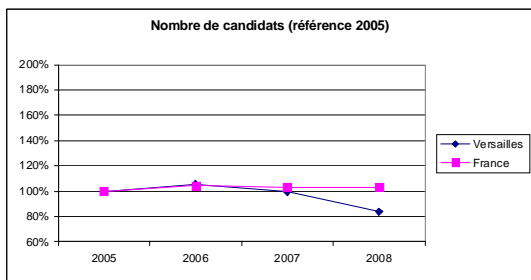
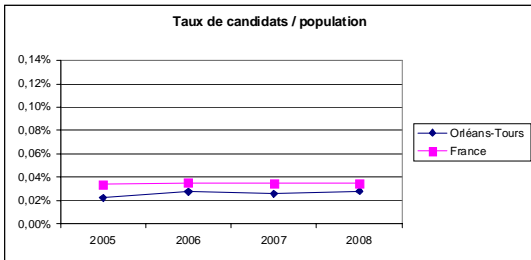
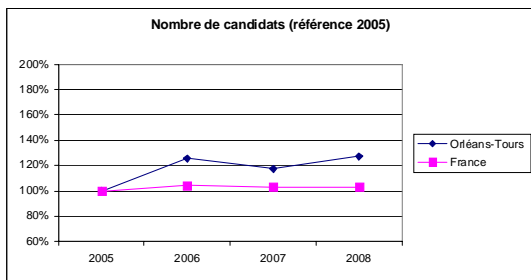
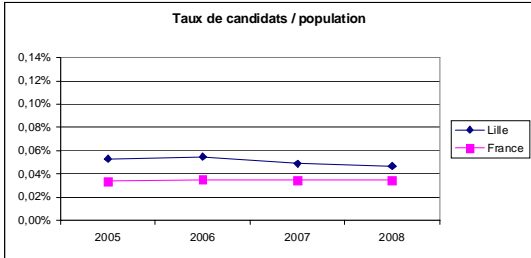
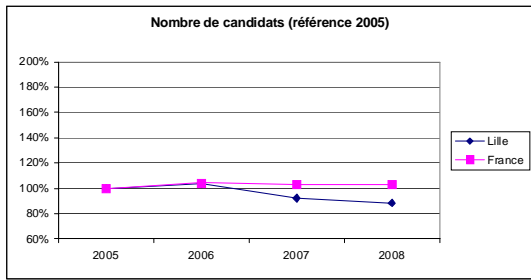
Résultat des dossiers examinés

Données DEPP, retraitement par la mission IGAENR

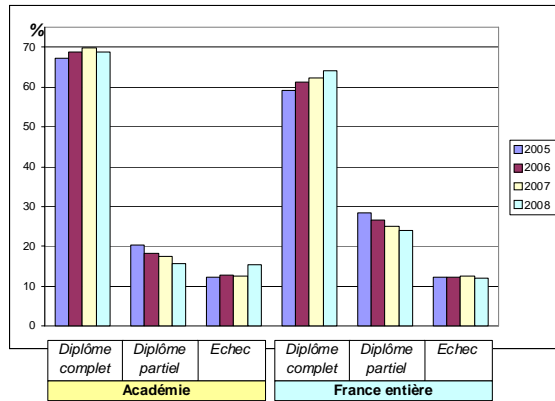


Résultat des dossiers examinés

Données DEPP, retraitement par la mission IGAENR



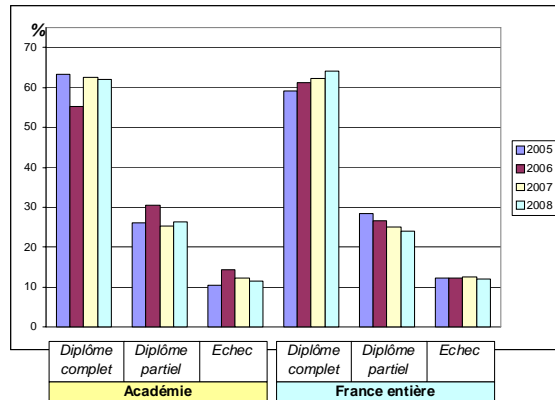
Lille



Résultat des dossiers examinés

Données DEPP, retraitement par la mission IGAENR

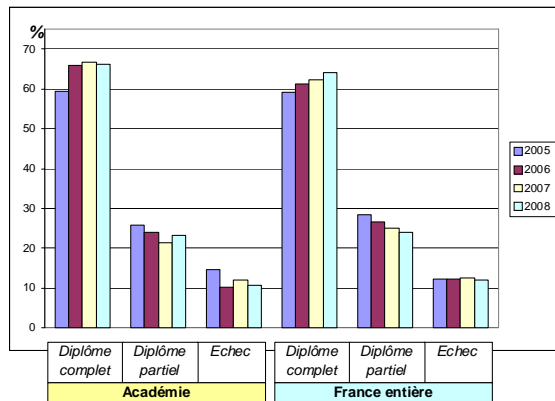
Orléans-Tours



Résultat des dossiers examinés

Données DEPP, retraitement par la mission IGAENR

Versailles



Résultat des dossiers examinés

Données DEPP, retraitement par la mission IGAENR

Liste des personnes rencontrées

La présente liste se limite aux personnes rencontrées dans le cadre de réunions organisées avec les différentes institutions. La mission a en effet rencontré de très nombreux membres de jurys au cours et à l'issue des jurys auxquels elle a assisté ; ces jurys relevant de procédures individuelles et les membres en étant nommés spécifiquement pour chacun d'entre eux, la confidentialité de l'observation de chaque jury ne permet pas à la mission de lister nominativement ces membres de jury. Qu'ils soient toutefois ici remerciés collectivement des échanges fructueux qui ont pu être conduits et du temps qu'ils y ont consacré.

<p>Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la vie associative</p>	<p>DGESCO</p>	<p>Monsieur Jean-Marc HUART, Sous-directeur des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie Monsieur Bernard PORCHER, Chef du bureau de la formation professionnelle Madame Corinne DENIEL, Chargée de mission VAE</p>
<p>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche</p>	<p>DGESIP</p>	<p>Monsieur Alain COULON, Chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Monsieur Jean-Michel HOTYAT, Chef du département de la stratégie de la formation et de l'emploi Madame Yolande FERMON, Chargée de mission</p>
<p>Conférence des Directeurs de Services Universitaires de Formation Continue</p>		<p>Monsieur Jean-Marie FILLOQUE, Président de la Conférence Madame Martine CARETTE, Vice-présidente de la Conférence Madame Marella LEWANDOWSKI, Responsable de la commission VAE</p>
<p>AIX-MARSEILLE</p>	<p>Enseignement supérieur</p>	<p>Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse Monsieur Samuel PRISO-ESSAWE, Vice-président CEVU Madame Christine CAILLET-BREGER, Présidente de jurys de VAE Monsieur Jérôme JOUBERT, Directeur du service de formation continue Madame Mélanie GALAND, Responsable du service des études et de la scolarité Madame Isabelle ABAD, gestionnaire du plan de formation VAE et RNCP Madame Charlotte MICHEL, régisseur du service scolarité</p> <p>Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) Monsieur Hubert RIPOLL, Directeur du service formation continue Madame Marella LEWANDOWSKI, Directrice adjointe du service formation continue Madame Christine LE HELLOCO, ingénieur d'étude, responsable VAE</p>

		Monsieur Philippe CASSUTO, Coordonnateur Régional et Académique à la Formation Continue dans l'Enseignement Supérieur (Région PACA, académie d'Aix-Marseille)
	Enseignement scolaire	Monsieur Jean-Paul De GAUDEMAR, Recteur Monsieur Dominique COMBE, DAFCO Monsieur Dominique BOISSEL, IEN formation continue et directeur du CAVA Monsieur Louis CHARBON, IEN/ET EG Monsieur Pierre PARIAVO, Doyen IEN 2°degré Mademoiselle Madeleine DOUSSY, IA-IPR économie gestion Madame Martine PASCA, IEN/ ET EG Monsieur Claude MAREY, chef du bureau des examens Madame Marilynne RIOS, coordonnatrice opérationnelle, CAVA Aix-en-Provence Monsieur Jean-Louis ARGAUD, CET Madame Geneviève NOVERO, CFC, CAVA Aix-en-Provence
BORDEAUX	Enseignement supérieur	Université Bordeaux I Monsieur Michel NOUILLANT, Professeur, directeur du service commun de formation continue et apprentissage Madame Isabelle Sand, IGE au SCFCA
		Université Bordeaux II Madame Nicole RASCLE, Professeur, Vice-président du CEVU Madame Christine LAGABRIELLE, Professeur, Présidente des jurys VAE Madame Martine RENAUD, Maitre de conférences, Directrice du service de formation continue Madame Chantal SARCEL, Technicienne Responsable administratif
		Université Bordeaux III Monsieur Jean-Rémi LAPAIRE, Professeur, Vice-Président Formation continue et à distance et certifications
		Université Bordeaux IV Monsieur Pierre BONFILS, Professeur, Vice-Président Formation continue Madame Isabelle DUPUIT-BATAILLE, Directrice du service de formation continue
	Enseignement scolaire	Monsieur J. MARTINET, DAFPIC Madame Mireille VAUJANY, IA-IPR Economie et gestion; Madame Rose Lise JOACHIM, IA-IPR d'économie-gestion Madame Mireille VAUJANY, IPR IA Monsieur MARTINET, DAFPIC Madame Marie KASTRATI, conseillère VAE, DAVA Monsieur Dominique NEGRE, chef de bureau DEC 6 Madame Annie CONTE, professeur d'économie et de gestion Madame Corinne NOEL, professeur certifiée d'économie et de gestion Monsieur Gérard DOREILLE, chef de travaux tertiaire Madame Sandrine LESTRADE, gestionnaire bac pro Madame Patricia DAHAN, gestionnaire VAE DEC 6

		Monsieur Marc JARDINE, DEC 6
CLERMONT-FERRAND	Enseignement supérieur	<p align="center">Université d'Auvergne (Clermont I)</p> <p>Monsieur Lionel COLOMBEL, Vice-président Délégué à la Formation Continue est également Coordonnateur Régional et Académique à la Formation Continue dans l'Enseignement Supérieur (Région Auvergne)</p> <p>Madame Florence FAVRE-BONTÉ, Responsable du service formation continue</p> <p>Madame Valérie MOUILLERAT, Conseillère en validation des acquis</p> <p>Madame Nathalie CHANUT, Adjoint Administratif, contractuelle au sein du service</p>
		<p align="center">Université Blaise Pascal (Clermont II)</p> <p>Monsieur Pierre Jean MARESCAUX, président des jurys VAE</p> <p>Monsieur Jean-Pierre AGUER, responsable du Service Formation Permanente (SFP)</p> <p>Madame Carole BESSON, responsable administrative de la VAE</p>
	Enseignement scolaire	<p>Monsieur Gérard BESSON, Recteur</p> <p>Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire Général</p> <p>Monsieur Christian FELICITE, DAFPIC</p> <p>Madame Marie Claude CHERASSE, DAVA</p> <p>Monsieur Bernard ABRIOUX, IA IPR économie gestion</p> <p>Monsieur Claude POJOLAT, IEN ET STI</p> <p>Madame Valérie CAPRIN, IEN-ET SSA</p> <p>Madame Catherine CHIFFE, IA-IPR économie gestion.</p> <p>Monsieur Gilles DOUMERC, Conseiller en formation continue</p> <p>Madame Gaëlle VIGIER, Assistante VAE</p> <p>Monsieur Frédéric PHILIPPE, DEC.</p>
LILLE	Enseignement supérieur	<p align="center">Université des Sciences et Techniques de Lille (Lille I)</p> <p>Monsieur Philippe ROLLET, Président de l'université</p> <p>Madame Martine CARETTE, directrice du SUDES</p> <p>Monsieur Michel FEUTRIE, président des jurys de VAE</p>
		<p>Monsieur Jean-Christophe NICOLAS, Coordonnateur Régional et Académique à la Formation Continue dans l'Enseignement Supérieur (Région Nord - Pas de Calais)</p>
	Enseignement scolaire	<p>Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, Recteur</p> <p>Monsieur Michel CARNEIRO, Secrétaire général adjoint de l'académie en charge des politiques éducatives,</p> <p>Monsieur François-Xavier MICHAU, chef du DEC</p> <p>Madame Jeannette STIEVENARD, responsable DAVA</p>
ORLEANS	Enseignement supérieur	<p align="center">Université d'Orléans</p> <p>Monsieur Jean GILBERT, Vice-président délégué Formation en Alternance et Formation Continue, directeur du Service de Formation Continue et d'Apprentissage</p> <p>Monsieur Pierre-Yves CHARPENTIER, Président des jurys VAE</p>
	Enseignement scolaire	<p>Monsieur REYMONDON, IA DSDEN de l'Eure-et-Loir, coordonnateur académique de la VAE</p> <p>Monsieur MONTLIVET, Doyen des IA IPR</p> <p>Monsieur BUCHETON, Doyen des IEN ET</p> <p>Monsieur SAILLARD, chargé de mission IA IPR Economie</p>

		Gestion Monsieur BOUREAU, IEN ET STI Monsieur LE COURRIARD, DAFPIC Madame ROLLAND, responsable de la DEC Madame CASTA, directrice du DAVA
VERSAILLES	Enseignement supérieur	Madame Nelly TRACHET, responsable DAVA
	Enseignement scolaire	Université Versailles – Saint Quentin en Yvelines Monsieur Alain NICOLAS, Directeur du service Formation Continue Madame Sandrine GIHR, Responsable administrative du service Formation Continue, Responsable VAE